

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

2^{ème} convocation faute de quorum lors de la séance du 17.01.2024

N° 2024.01

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Présents : 14

Procurations : 6

Absents excusés : 3

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 20

Vote contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation : 18.01.2024

Date de l'affichage : 18.01.2024

Objet : Avis sur le rapport de l'IGEDD et du CGAAER intitulé « l'adaptation de la Camargue au changement climatique améliorer la gouvernance pour prendre en charge les dérèglements » publié en mai 2023

Séance du 24 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre du mois de janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Didier ROY, Rodolphe TEYSSIER, Arlette FOURNIER, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Alain MOYA, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Christel CAUQUIL, Nicolas MEYRONNEINC, Yohan SANCHEZ, Santiago CONDE,

Absents excusés : Jean-Paul CUBILLIER, Chantal ANDRE-SCANAVINO, Lionel JOURDAN

Procurations : Laure MARCON à Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Claire MAUREL-YVELIN à Guy COSTE, Florent MARTINEZ à Marie-Luce PELISSIER-JABER, Agnès GRANIER-AUDEMARD à Rodolphe TEYSSIER, Olivier VENTO à Thierry FELINE, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Santiago CONDE.

Monsieur le Maire rappelle :

A la demande du Préfet des Bouches-du-Rhône, la Ministre de la Transition Ecologique, le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation et la Secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité ont confié le 13 mai 2022 au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), une mission d'analyse prospective et de recommandations en vue de l'adaptation du territoire de la Camargue aux effets du changement climatique. Le rapport a été rendu public à la mi-novembre 2023.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que :

le comité syndical du SYMADREM a délibéré à l'unanimité, le 11 décembre 2023, pour formuler un avis sur le rapport précité, désapprouver certaines conclusions et recommandations du rapport, et *in fine* demander au Ministre de la Transition Ecologique et au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de solliciter l'IGEDD et le CGAAER pour que les nombreuses inexactitudes figurant dans le rapport soient corrigées de manière à ne pas entacher les décisions à venir sur les opérations du Plan Rhône et sur la stratégie littorale.

Monsieur le Maire rappelle aux élus du conseil municipal qu'il est détenteur du pouvoir de police générale et qu'il est responsable, à ce titre, de l'alerte à la population en cas d'inondation ou de rupture de digues (article L2212-2 du code général des collectivités territoriales).

Il rappelle que la principale mission du SYMADREM est d'améliorer la protection des biens et des personnes exposés au risque d'inondation du Rhône et de la Mer et que les travaux réalisés par ce dernier, sont menés avec un souci constant de préservation et de valorisation de l'environnement tout en limitant l'emprise de ces ouvrages sur le foncier agricole.

Depuis 2007, le SYMADREM a réalisé 220 millions d'euros d'investissement pour sécuriser les digues du Rhône depuis le barrage de Vallabrègues jusqu'à l'aval du centre-ville d'Arles. Conformément à la maquette financière du 3^{ème} CAPIER plan Rhône 2021-2027 signé le 13 septembre dernier, le SYMADREM poursuivra ces investissements à hauteur de 175 millions d'euros sur les digues du Petit Rhône et du

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

Grand Rhône aval particulièrement fragiles et réalisera également des mesures visant à augmenter la capacité de ressuyage des inondations en Camargue insulaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, il est l'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dans le grand delta du Rhône et qu'à ce titre, il déploie une stratégie littorale pour faire face à l'élévation du niveau marin.

Compte tenu du risque d'inondation du Rhône encore trop important dans certaines parties du grand delta du Rhône et du risque croissant de submersion marine sur la Camargue gardoise, sur la Camargue Insulaire et sur Port-Saint-Louis-du-Rhône, il apparaît capital de soutenir la démarche du SYMADREM qui vise à apporter une réponse solidaire vis-à-vis du risque d'inondation du Rhône et de la Mer sur l'ensemble du grand delta du Rhône.

Il est demandé au Conseil municipal :

- **D'approuver** la délibération n°2023_52 du 11 décembre 2023 votée par le comité syndical du SYMADREM ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à demander au Ministre de la Transition Ecologique et au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de solliciter l'IGEDD et le CGAER pour que les nombreuses inexactitudes figurant dans le rapport soient corrigées de manière à ne pas entacher les décisions à venir sur les opérations du Plan Rhône et sur la stratégie littorale ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à demander à l'Etat de poursuivre sa politique d'anticipation, initiée en 2007 avec le plan Rhône, et de continuer à accompagner les régions, les départements et les EPCI conformément à la maquette financière du CPIER Plan Rhône 2021-2027 signé le 13 septembre dernier.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** la délibération n°2023_52 du 11 décembre 2023 votée par le comité syndical du SYMADREM ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à demander au Ministre de la Transition Ecologique et au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de solliciter l'IGEDD et le CGAER pour que les nombreuses inexactitudes figurant dans le rapport soient corrigées de manière à ne pas entacher les décisions à venir sur les opérations du Plan Rhône et sur la stratégie littorale ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à demander à l'Etat de poursuivre sa politique d'anticipation, initiée en 2007 avec le plan Rhône, et de continuer à accompagner les régions, les départements et les EPCI conformément à la maquette financière du CPIER Plan Rhône 2021-2027 signé le 13 septembre dernier.

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

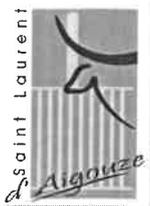
Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 31/01/2024

Publication ou notification du 01/02/2024

Le Maire
Thierry FELINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE 2^{ème} convocation faute de quorum lors de la séance du 17.01.2024

N° 2024.02

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Présents : 14

Procurations : 6

Absents excusés : 3

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 20

Vote contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation : 18.01.2024

Date de l'affichage : 18.01.2024

Objet : Convention de concours technique SAFER - communication d'informations relatives au marché foncier local VigiFoncier

Séance du 24 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre du mois de janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Didier ROY, Rodolphe TEYSSIER, Arlette FOURNIER, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Alain MOYA, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Christel CAUQUIL, Nicolas MEYRONNEINC, Yohan SANCHEZ, Santiago CONDE,

Absents excusés : Jean-Paul CUBILLIER, Chantal ANDRE-SCANAVINO, Lionel JOURDAN

Procurations : Laure MARCON à Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Claire MAUREL-YVELIN à Guy COSTE, Florent MARTINEZ à Marie-Luce PELISSIER-JABER, Agnès GRANIER-AUDEMARD à Rodolphe TEYSSIER, Olivier VENTO à Thierry FELINE, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Santiago CONDE.

Monsieur le Maire propose :

Afin de mettre en place un dispositif de veille foncière permettant :

- De connaître en temps réel, sur un périmètre donné, toutes les mutations à titre onéreux portées à la connaissance de la Safer ;
- D'être informé des transactions opérées par la Safer dans le cadre de son activité traditionnelle d'opérateur foncier ;
- D'appréhender les changements possibles d'utilisation des sols et de combattre certaines évolutions en termes d'usage (cabanisation, mitage, dégradation des paysages, changement de vocation ...) ;
- De protéger l'environnement et les sites sensibles de son territoire ;
- De suivre la consommation et l'orientation des espaces naturels, agricoles et forestiers de son territoire ;
- D'avoir accès à des indicateurs clés de la dynamique des territoires (occupation et consommation des sols, marchés fonciers...).

Il demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer une convention avec la SAFER portant sur le territoire de la commune en zones agricoles et urbaines et dont chaque membre du conseil a eu une copie pour porter à connaissance.

Les différents montants dus sont détaillés dans la convention et repris ci-après :

- Le montant pour la mise en place est de 0.00 € HT cette convention étant une mise à jour de la convention n° 30 15 009 signée le 15/02/2016, et 20 € HT pour chaque notification transmise par la SAFER ;
- Chaque réunion de concertation sera facturée 250 € HT ;
- En cas de rétrocession à la collectivité suite à l'exercice de la préemption : la collectivité procédera au paiement du prix de la rétrocession soit prix d'acquisition par la SAFER et les frais afférents dont notariés ainsi que 12 % de rémunération pour la SAFER sur le prix d'acquisition avec un minimum de 300 € HT de frais par dossier. La collectivité devra éventuellement supporter les éventuels frais de contentieux liés à l'exercice de la préemption par la SAFER.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

- En cas de retrait de vente suite à une préemption avec offre de prix, la collectivité devra prendre en charge les frais de dossier fixés à 700 € HT. Dans ce cas, pour couvrir le risque des conséquences d'un contentieux en contestation du prix proposé par la SAFER, la collectivité s'engagera à acquiescer au prix qui sera fixé éventuellement par le Tribunal et à prendre en charge tout ou partie des frais de contentieux. Le conseil municipal est invité à délibérer.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité, approuve la proposition précitée.

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 31/01/2024

Publication ou notification du 01/02/2024

Le Maire
Thierry FELINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative